

Extrait du registre des délibérations

Reçu au contrôle de légalité le 18 décembre 2024

Publié le 18 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 décembre à 14 heures 30, le Comité syndical du syndicat mixte Decoset s'est réuni dans la Salle du Conseil à Balma, sous la présidence de Monsieur Vincent TERRAIL-NOVES, Président.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de cette séance, le Comité syndical a été à nouveau convoqué pour le lundi 16 décembre à 16h30 et a pu valablement délibérer sans condition de quorum conformément à l'article L2121-17 du CGCT.

Etaient présents : M. BERTORELLO (TOULOUSE METROPOLE), M. DARENGOSSE (C.C. VAL'AÏGO), M. TERRAIL-NOVES (TOULOUSE METROPOLE)

Etaient excusés : M. BOUCHE (C.C. DES COTEAUX DU GIROU), M. CHARPENTIER (C.C. GRAND OUEST TOULOUSAIN), M. DUMOULIN (C.C. VAL'AÏGO), MME ESQUERRE (C.C. DES COTEAUX DE BELLEVUE), M. ESPIC (TOULOUSE METROPOLE), MME GIBERT (C.C. FRONTONNAIS), M. JOP (TOULOUSE METROPOLE), M. MANERO (TOULOUSE METROPOLE), MME MOURGUE (TOULOUSE METROPOLE), M. NORMAND (C.A. SICOVAL), MME OUSMANE (TOULOUSE METROPOLE), M. PERE (TOULOUSE METROPOLE), M. SAVIGNY (C.C. DES COTEAUX BELLEVUE), M. MOIGN (C.C. HAUTS TOLOSANS), M. RIQUET (TOULOUSE METROPOLE), M. TRAUTMANN (TOULOUSE METROPOLE), MME URSULE (TOULOUSE METROPOLE), M. VANHECKE (C.C. HAUTS TOLOSANS)

Excusés ayant donné pouvoir :

Etaient absents : M. AURY (TOULOUSE METROPOLE), M. CAPEL (C.C. DES COTEAUX DU GIROU), M. CARRAL (C.A. SICOVAL), M. CHOLLET (TOULOUSE METROPOLE), MME GOMEZ (C.C. GRAND OUEST TOULOUSAIN), MME MAGDO (TOULOUSE METROPOLE), M. OF (C.C. FRONTONNAIS), M. ROUSSEL (C.A. SICOVAL), M. SIMON (TOULOUSE METROPOLE), M. TRONCO (C.A. SICOVAL),

Date de la convocation : Mercredi 11 décembre 2024

Secrétaire de séance : M. DARENGOSSE

D2024-54 – Mise à jour des modalités d'attribution des titres restaurant : approbation

En l'absence d'un service de restauration collective et dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'action sociale, les agents de Decoset bénéficient de titres restaurants. L'attribution de titres restaurant au personnel du syndicat a été mise en place en 2015 (délibération D2025-10) et actualisée au niveau du montant en 2023 (délibération D2023-05). Ainsi, la valeur faciale des titres repas est de 7,60€ avec une répartition de 57% employeur et de 43% agent.

Conformément à la loi, chaque agent bénéficiaire reçoit un titre par jour entier effectivement travaillé et comprenant une pause pour se restaurer.

Le nombre de titres-restaurants est automatiquement diminué dans les cas suivants :

- L'agent est absent, quelle qu'en soit la raison (congé, RTT, congé maladie, ASA, formation, etc...),
- L'agent est absent une demi-journée,
- L'agent se voit indemniser ses frais de déjeuners dans le cadre d'un déplacement,
- L'agent bénéficie de jours de congé exceptionnel.

Le nombre de titres-restaurants attribué aux agents à temps non-complet ou à temps partiel est déterminé individuellement en fonction des jours de présence et des amplitudes quotidiennes de ces derniers.

Le nombre de tickets est proratisé en fonction de leur équivalent temps plein pour les agents à temps partiel et non complet.

La participation employeur peut être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre-restaurant et ne doit donc pas excéder 7.18€/agent/jour travaillé, selon la législation en vigueur au 1^{er} janvier 2024, afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales. Decoset au titre de l'action sociale et afin de participer au maintien du pouvoir d'achat de ses agents propose d'augmenter la valeur faciale à 8€/jour travaillé et la participation de Decoset à hauteur de 4,74€, soit 59,15%.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article 732-2 ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.3262-1 et suivants ;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.124-13 ;

Vu le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2024 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Stéphane CHARPENTIER, Vice-président ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'éligibilité de tous les agents de Decoset qui ont une pause repas sur leur temps de travail, agents titulaires, stagiaires et non-titulaires, à temps complet ou non complet ou partiel, stagiaires d'enseignement et alternants, au prorata de leur quotité de temps de travail effectif comprenant au moins une pause déjeuner,
- **DE DEFINIR** le montant de la valeur faciale des titres restaurant à 8€,
- **DE DEFINIR** la participation employeur à 4,74€, soit 59,15% de la valeur faciale,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants,
- **D'ABROGER** les délibérations D2015-10 et D2023-05 relatives à l'attribution de titres restaurant aux agents de Decoset.

Fait à Balma, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRÉSIDENT,

Secrétaire de séance

M. DARENGOSSE



	Toulouse Métropole	Autres EPCI	TOTAL
<i>Délégués en exercice</i>	15	16	31
<i>Nombre de voix par délégué</i>	2	1	46
Présents	2	1	3
Votants	2	1	3
Pouvoirs	0	0	0
Total de voix	4	1	5
Abstentions	0	0	0
Votes contre	0	0	0
Votes pour	4	1	5

Accusé de réception en préfecture
031-253102636-20241216-D2024-54-DE
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

Accusé de réception en préfecture
031-253102636-20241216-D2024-54-DE
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024